

Procès-verbal

De la **session extraordinaire** du Conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne, tenue le 13 décembre 2010 à 21h00 à la salle municipale, 1380, route 125 à Sainte-Julienne, lieu ordinaire des sessions et à laquelle sont présents :

Monsieur Jean-Pierre Charron, district 1

Monsieur Stéphane Breault, district 2

Madame Manon Desnoyers, district 3

Madame Jocelyne Larose, district 4

Monsieur Lucien Thibodeau, district 5

Madame Danielle Desrochers, district 6

Formant quorum, sous la présidence de monsieur Marcel Jetté, maire

Est présent, monsieur Yves Beauchamp secrétaire-trésorier adjoint/directeur général adjoint

Le secrétaire-trésorier/directeur général constate et certifie que tous les membres du Conseil ont reçu l'avis de convocation à cette session extraordinaire, fait lecture de son certificat confirmant que ledit avis a été dûment signifié à tous les membres du Conseil et fait aussi lecture des sujets à l'ordre du jour.

Ordre du jour

Session extraordinaire du lundi 13 décembre 2010

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

10-12X-693

1.1. Constat du quorum et adoption de l'ordre du jour du 13 décembre 2010

CONSIDÉRANT QUE le président de l'assemblée constate que le quorum est obtenu et que le président de l'assemblée a fait la lecture de l'ordre du jour;

Il est proposé par ; Jean-Pierre Charron, district 1

Appuyé par; Jocelyne Larose, district 4

Et résolu

QU'En vertu de l'article 157 du Code municipal, 1 point sera ajouté à cette séance spéciale, soit le point 3.4.

Que l'assemblée est ouverte et que l'ordre du jour du 13 décembre 2010 est accepté.

ADOPTÉE

10-12X-694

1.2. Adoption du procès-verbal de l'assemblée du 6 décembre 2010

ATTENDU QUE le procès-verbal a été transmis préalablement aux membres du Conseil;

En conséquence

Il est proposé par: Manon Desnoyers, district 3

Appuyé par: Jean-Pierre Charron, district 1

Et résolu

Que le procès-verbal de la session du 6 décembre 2010 est adopté.

2. PÉRIODE DE QUESTIONS

3. GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE

10-12X-695

3.1 Dépôt du rapport annuel du Maire

CONSIDÉRANT QUE monsieur le Maire, a déposé son rapport sur la situation financière 2009 de la Municipalité de Sainte-Julienne;

Il est proposé par; Manon Desnoyers, district 3
Et résolu

QUE la Municipalité de Sainte-Julienne accepte le dépôt du rapport du Maire tel que présenté.

ADOPTÉE

10-12X-696

3.2 Lettre d'entente salariée préposée à la paie et aux comptes payables

ATTENDU l'écart entre d'une part, le taux de salaire de la personne salariée préposée à la paie et aux comptes payables et les exigences particulières de ce poste et d'autre part, les taux de salaire de l'ensemble des personnes salariées cols blancs et les exigences de ces autres postes ;

ATTENDU que cet écart nécessite d'être corrigé ;

ATTENDU les discussions entre les parties à l'effet qu'il y aurait lieu de corriger cette situation exceptionnelle sans qu'un précédent soit créé ;

ATTENDU volonté des parties de trouver une solution à ce problème avant le début de la négociation pour le renouvellement de la convention collective ;

ATTENDU qu'un projet de lettre d'entente a été proposé à la Municipalité ;

ATTENDU que les deux(2) parties conviennent de cette lettre d'entente ;

- Le taux de salaire du poste de préposée à la paie et aux comptes payables est corrigé et haussé à 19,25 \$ pour l'année 2009.
- L'augmentation à 19,25 \$ du salaire horaire de madame France Beauchamp, titulaire du poste de préposée à la paie et aux comptes payables est rétroactive au 1^{er} janvier 2009.
- Le versement à madame France Beauchamp de la rétroactivité découlant de l'article 2 est effectué dans les trente (30) jours qui suivent la signature de la présente entente.
- La présente lettre d'entente est conclue afin de corriger une situation particulière. Il est de la volonté expresse des parties que sa conclusion ne saurait être interprétée ni utilisée à titre de précédent.

En conséquence

Il est proposé par; Jocelyne Larose, district 4
Appuyé par; Jean-Pierre Charron, district 1
Et résolu

QUE le Conseil mandate le maire et le directeur général à signer pour et au nom de la Municipalité cette lettre d'entente avec le syndicat.

ADOPTÉE

8179

10-12X-697

3.3 Mandat afin de contrer le harcèlement psychologique

ATTENDU que le Conseil a été mis au courant de certaines problématiques internes;

ATTENDU que le Maire avait avisé à plusieurs reprises le directeur général de certaines problématiques;

ATTENDU que concrètement, rien n'a été entrepris pour régulariser la situation;

ATTENDU que le Conseil, en vertu des dispositions de l'article 81.19 de la Loi sur le harcèlement psychologique veut prendre les moyens raisonnables pour prévenir et faire cesser s'il y a lieu une telle conduite lorsqu'elle est portée à sa connaissance;

En conséquence

Il est proposé par; Jean-Pierre Charron, district 1

Appuyé par; Stéphane Breault, district 2

Et résolu

QU'un mandat soit donné à monsieur Pierre Girard d'accompagner la Municipalité dans une démarche visant à prévenir et à mettre fin au harcèlement psychologique, le cas échéant.

ADOPTÉE

10-12X-698

3.4 Autorisation du certificat de paiement progressif numéro 1 – Paysagiste S. Forget inc.

CONSIDÉRANT QUE la firme d'ingénieur LBHA et Associés inc., a constaté l'avancement des travaux de construction des infrastructures sur les rues Albert, Aumont, Gilles-Venne, Mini, Victoria, Rivest, Hétu, Benjamin, St-Joseph et montée Duquette ;

CONSIDÉRANT QUE la firme d'ingénieur LBHA et Associés inc., a produit ce certificat numéro 1 au montant de 872 442.11 \$ taxes incluses et en recommandant l'acceptation.

CONSIDÉRANT QUE le financement des travaux est autorisé par le Règlement 782-10 et que les coûts faisant partie de ce décompte sont prévus dans ce Règlement.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par ; Lucien Thibodeau, district 5

Appuyé par ; Manon Desnoyers, district 3

Et résolu

QUE la Municipalité autorise le paiement progressif no.1 à l'entrepreneur Paysagiste S. Forget inc. pour un montant de \$872 442.11 taxes incluses à même le poste budgétaire 1-22-400-00-782.

ADOPTÉE

4. AMÉNAGEMENT-URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

10-12X-699

4.1 Avis de motion – Règlement 798-10

Un avis de motion est donné par Stéphane Breault, district 2, afin qu'à une séance subséquente, le Règlement 798-10 soit adopté, modifiant le Règlement de zonage numéro 377 en remplaçant l'article 93.2 du Règlement de zonage numéro 377 et concernant les services de garde en milieu familial, les ressources de types familiales et les résidences pour personnes âgées.

4.2 Règlement 798-10 – Modification au règlement 377 (résidences pour personnes âgées)

10-12X-700

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 798-10 REMPLAÇANT L'ARTICLE

93.2 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE, NUMÉRO 377 ET CONCERNANT LES SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL, LES RESSOURCES DE TYPE FAMILIAL ET LES RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a adopté le 24 mai 2010 le Règlement numéro 775-10 visant notamment à insérer un nouvel article 93.2 au Règlement de zonage, numéro 377 concernant les services de garde et les services d'accueil en milieu familial dans une habitation unifamiliale isolée;

CONSIDÉRANT que l'article 93.2 du Règlement de zonage, tel qu'actuellement libellé, n'autorise les services de garde en milieu familial au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1.1), ainsi que les familles d'accueil et les résidences d'accueil reconnues comme ressources de type familial (RTF) conformément aux articles 310 à 312 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), qu'à titre d'usages complémentaires à une habitation unifamiliale isolée;

CONSIDÉRANT que l'article 134 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance et les articles 308 et 314 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux empêchent la municipalité de refuser un permis au seul motif qu'il vise l'aménagement d'un service de garde en milieu familial ou d'une ressource de type familial dans un logement autrement autorisé par le règlement de zonage;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de préciser à l'article 93.2 du Règlement de zonage que les services de garde en milieu familial et les ressources de type familial sont autorisés à titre d'usages complémentaires d'un logement situé dans tout type d'habitation;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu également d'autoriser dans une habitation unifamiliale isolée, à certaines conditions, les résidences pour personnes âgées au sens de l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

CONSIDÉRANT que l'usage complémentaire de résidence pour personnes âgées peut être limité aux logements situés dans les habitations unifamiliales isolées puisqu'il n'existe pas de dispositions similaires à l'article 134 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance et aux articles 308 et 314 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux à l'égard des résidences pour personnes âgées;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de remplacer l'article 93.2 du Règlement de zonage en conséquence;

IL EST PROPOSÉ PAR: Stéphane Breault, district 2
 APPUYÉ PAR: Danielle Desrochers, district 6

ET RÉSOLU

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ CE QUI S'UIT:

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

L'article 93.2 du Règlement de zonage, numéro 377 est remplacé comme suit :

«ARTICLE 93.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL, AUX RESSOURCES DE TYPE FAMILIAL ET AUX RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

Il est permis d'exploiter dans le logement d'une habitation un service de garde en milieu familial au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

(L.R.Q., c. S-4.1.1). À cette fin, un tel service de garde en milieu familial ne peut recevoir plus que le nombre d'enfants autorisé pour ce type de service par ladite Loi.

Il est permis d'exploiter dans le logement d'une habitation une ressource de type familial (famille d'accueil ou résidence d'accueil) reconnue au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2). À cette fin, un maximum de neuf chambres peut être aménagées à l'intérieur du logement d'une habitation, pouvant ainsi recevoir un nombre de personnes bénéficiaires ne devant pas excéder le nombre maximal autorisé pour ce type de service par ladite Loi.

Il est permis d'exploiter dans le logement d'une habitation unifamiliale isolée une résidence pour personnes âgées ayant fait l'objet d'un certificat de conformité au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2). À cette fin, un maximum de neuf chambres peut être aménagées à l'intérieur du logement d'une habitation unifamiliale isolée, pouvant ainsi recevoir un maximum de neuf personnes bénéficiaires du service.

Ne peuvent travailler à fournir un service de garde en milieu familial, un service de ressource de type familial ou un service de résidence pour personnes âgées dans un logement visé par le présent article que les personnes ayant leur domicile dans ledit logement. Toutefois, d'une manière additionnelle au travail effectué par les occupants ayant leur domicile dans ledit logement, une seule personne non domiciliée à ce logement peut également travailler à fournir ce service.

1,5 case de stationnement supplémentaire doit au minimum être aménagée en présence de l'un des services visés par le présent article. »

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné le 13 décembre 2010
Adoption du règlement;

Marcel Jetté
Maire

Yves Beauchamp
Directeur général adjoint

5. LOISIR ET CULTURE

10-12X-701

5.1 Guignolée – Société Saint-Vincent de Paul

Il est proposé par ; Manon Desnoyers, district 3
Appuyé par ; Jocelyne Larose, district 4
Et résolu

QUE la Municipalité de Sainte-Julienne offre un don de 500.00.\$ pour la Guignolée 2010 à même le poste budgétaire 1-02-701-10-950.
ADOPTÉE

6. LEVÉE D'ASSEMBLÉE

6.1 Levée de l'assemblée extraordinaire du 13 décembre 2010

CONSIDÉRANT QUE l'ordre du jour est terminé;

10-12X-702

Il est proposé par : Manon Desnoyers, district 3
Appuyé par : Daniëlle Desrochers, district 6
Et résolu :

QUE l'assemblée extraordinaire du 13 décembre 2010 est levée.

8182

ADOPTÉE

FAIT À SAINTE-JULIENNE, ce 21 janvier 2011.

Yves Beauchamp
Sec-trésorier adjoint / directeur général adjoint

Marcel Jetté
Maire